

17-2024

ARRETE ANNULE ET REMPLACE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHEMINAS

ARRETE n°17-2024 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et d'abrogation de la carte communale

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123-27 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 23 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du conseil municipal du 20 février 2020 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de son plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2023 arrêtant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
Vu la décision n° E24000063/69 du 5 juin 2024 de Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon désignant Monsieur Jean-Paul CHEVALIER en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-François MARTIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
Vu l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2024A ARA 25 du 7 mars 2024 sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté ;
Vu les pièces du dossier de carte communale approuvée le 29 avril 2013 soumise à enquête publique ;
Vu les pièces du dossier du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique.

Considérant que la carte communale actuellement opposable doit être abrogée concomitamment à l'approbation du plan local d'urbanisme.

Considérant que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme a fait l'objet des consultations prévues par la loi, et que les avis recueillis seront versés au dossier d'enquête publique ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec Monsieur le commissaire enquêteur.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête publique et caractéristiques principales du plan

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'abrogation de la carte communale actuellement opposable et sur les dispositions du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme arrêté par délibération du conseil municipal du 27 novembre. 2023. Le plan local d'urbanisme est un document qui régit le droit des sols sur le territoire communal.

Article 2 : Identité de la personne responsable du plan, la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour statuer, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

La personne responsable de la carte communale et du plan local d'urbanisme est la commune de Cheminas, représentée par son maire Madame FERLAY. Toute information peut être demandée auprès de la mairie de CHEMINAS 45 Rue de la Mairie 07300, tel : 04 75 06 81 75, ou par courrier électronique à : mairie@cheminas.fr
Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal pourra abroger la carte communale et approuver l'élaboration du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- Une note de présentation non technique, conforme à l'article R. 123-8 2° du code de l'environnement ;
- Le dossier de la carte communale exécutoire ;
- Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme comprenant :
 - le rapport de présentation,
 - le projet d'aménagement et de développements durables (PADD)
 - les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - le règlement écrit et graphique, incluant la liste des emplacements réservés,
 - les annexes,
- Les pièces administratives liées à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- Les avis des personnes publiques associées et consultées, incluant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;
- Les publications réglementaires effectuées dans la presse locale.

Article 4 : Informations environnementales

Le projet de plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale et le résumé non technique figurent dans le rapport de présentation du dossier soumis à enquête publique.

En vertu de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme a été transmis pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale. La mission régionale de l'autorité environnementale a informé de l'absence d'avis le 7 mars 2024. Le justificatif de l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 5 : Nom et qualités du commissaire enquêteur

Par décision n° E24000063/69 du 5 juin 2024, le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Jean-Paul CHEVALIER en qualité de commissaire enquêteur, inscrit sur la liste d'aptitude départementale des commissaires enquêteurs. Il procédera en cette qualité et disposera des prérogatives prévues par les dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur Jean-Paul CHEVALIER vise toutes les pièces du dossier, cote et paraphe le registre d'enquête publique qui est ouvert et clos par lui-même.

Article 6 : Durée et date de l'enquête publique

L'enquête publique sur l'abrogation de la carte communale actuellement opposable et le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme se déroulera pendant une durée de 33 jours consécutifs à partir du lundi 8 juillet 2024 à 9h00 jusqu'au vendredi 9 août 2024 à 12h00.

Article 7 : Sièges d'enquête publique

L'enquête publique aura lieu à la mairie de Cheminas, 45 place de la mairie 07300 CHEMINAS.

Article 8 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et également sur support papier (dossier et registre) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre numérique ou papier.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter gratuitement, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, le dossier d'enquête publique en version numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5469>

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique en version papier sera consultable gratuitement à la mairie 45 Rue de la Mairie 07300 CHEMINAS. Le dossier pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnels, les lundis de 9h00 à 12h00, les mercredis de 15h00 à 18h00 et les vendredis de 9h00 à 12h00.

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique sera tenu à la disposition du

public à la mairie de Cheminas, aux jours et heures habituels d'ouverture au public sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnels, précisés précédemment, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations et propositions sur le registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5469>

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir, dans des délais raisonnables, copie de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande devra être adressée à la mairie 45 Rue de la Mairie 07300 CHEMINAS ou par courrier électronique : mairie@cheminas.fr

Article 9 : Présentation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de Cheminas aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- soit auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences, définies à l'article 10,
- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5469> ou à l'adresse mail suivante : enquete-publique-5469@registre-dematerialise.fr
- soit par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Cheminas 45 Rue de la Mairie 07300 CHEMINAS.

Les observations et propositions écrites et orales du public reçues par le commissaire enquêteur et celles transmises par voie postale seront consultables à la mairie de Cheminas siège de l'enquête publique. Les observations et propositions reçues avant le 8 juillet 2024 à 9h00 et après le vendredi 9 août 2024 à 12h00 ne pourront être prises en considération par le commissaire enquêteur.

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5469> et donc visibles par tous.

Article 10 : Jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et les éventuelles réunions d'information et d'échanges

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Cheminas lors des permanences suivantes :

- lundi 8 juillet 2024 de 9h00 à 12h00
- mercredi 17 juillet 2024 de 15h00 à 17h00
- lundi 29 juillet 2024 de 15h00 à 17h00
- vendredi 9 août 2024 de 9h00 à 12h00

Article 11 : Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par la commune de Cheminas, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ardèche. Cette formalité est justifiée par un extrait des journaux annexés au dossier d'enquête publique à l'issue de celle-ci. L'avis sera également publié sur le site internet de la préfecture : <https://www.ardeche.gouv.fr/>

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis sera publié par voie d'affiches à la mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune.

Article 12 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Au terme de la période d'ouverture d'enquête fixée à l'article 6 du présent arrêté, les registres d'enquête publique sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le maire, dans un délai de huit jours, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur transmet à la commune, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête publique, le dossier et les registres d'enquête, ainsi que son rapport composé d'une part,

d'une notice sur le déroulement de l'enquête et de l'analyse des observations du public et, autre part, de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'approbation du plan local d'urbanisme et à l'abrogation de la carte communale de la commune de Cheminas. Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la commune de Cheminas, conformément à la faculté octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article.

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lyon.

La commune de Cheminas transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ardèche.

Article 13 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Cheminas, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet : <https://www.ardeche.gouv.fr/>

Article 14 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cheminas. Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au sous-préfet,
- à Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon,
- à Monsieur le commissaire-enquêteur.

-

Article 15 : Caractère exécutoire

Conformément à l'article L2131-1 du code des collectivités territoriales, les actes pris par les collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État.

Fait à Cheminas, le 19 JUIN 2024

Le Maire,

Christiane FERLAY

